

Loi

Générale

modern

Loi n° 77/AN/04/5ème L portant approbation du compte financier de l'Exercice 2002 de l'Office National du Tourisme de Djibouti.

n° 77/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 septembre 2004

Numéro JO
n° 17 du 15/09/2004

Date du numéro
15 septembre 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU La loi n°71/AN/00/4ème L de mars 2000 portant création de l'Office National du Tourisme de Djibouti (ONTD)

VU Le décret n°99-0078/ PR portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2003-0060/PR/MJ du 18 avril 2003 portant organisation de l'Office National du Tourisme de Djibouti

VU La délibération n°01/ONTD/2004 portant approbation du Compte Financier 2002 de l'Office National du Tourisme de Djibouti

VU Le Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme de Djibouti du samedi 20 mars 2004. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 avril 2004.

Article 1er

Est approuvé le Compte Financier de l'Office National du Tourisme de Djibouti, Exercice 2002 arrêté au 31 décembre 2002 et se décomposant comme suit : * Charges 53 104 802 FD * Produits 54
623 773 FD * Soit un excédent de 1 518 971 FD

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH